



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 106

Projet de loi 106

**An Act to establish
a natural heritage system
and watershed protection area
for Lake Simcoe and
the Nottawasaga River**

**Loi établissant une zone de protection
du bassin hydrographique
et du patrimoine naturel
pour le lac Simcoe
et la rivière Nottawasaga**

Mr. Dunlop

M. Dunlop

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 25, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 avril 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill allows the Lieutenant Governor in Council by regulation to designate the Lake Simcoe and Nottawasaga River Natural Heritage System and Watershed Protection Area that includes Lake Simcoe, the County of Simcoe and the other areas of land that are prescribed by regulation. The Lieutenant Governor in Council may also establish the Lake Simcoe and Nottawasaga River Natural Heritage System and Watershed Protection Plan for all or part of the Area.

Decisions made under the *Ontario Planning and Development Act, 1994*, the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* or in relation to a matter prescribed by regulations must conform with the Plan. In addition, no municipality or other body may undertake any public works, improvements of a structural nature or other undertakings or pass a by-law that conflicts with the Plan.

Regulations can set out the procedure for amending the Plan.

The Minister of Municipal Affairs and Housing must ensure that a review of the Plan is carried out at the same time as a review is done of the Greenbelt Plan under the *Greenbelt Act, 2005*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi permet au lieutenant-gouverneur en conseil de désigner, par règlement, la zone de protection du bassin hydrographique et du patrimoine naturel du lac Simcoe et de la rivière Nottawasaga, laquelle comprend le lac Simcoe, le comté de Simcoe et les autres zones prescrites par règlement. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également établir le Plan de protection du bassin hydrographique et du patrimoine naturel du lac Simcoe et de la rivière Nottawasaga pour tout ou partie de la zone.

Les décisions prises en vertu de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*, de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou prises relativement à des questions prescrites par les règlements doivent être conformes au Plan de protection et aucune municipalité ni aucun autre organisme ne peut entreprendre des travaux publics, des travaux d'amélioration de constructions ou d'autres ouvrages ou adopter des règlements municipaux qui soient incompatibles avec celui-ci.

Les règlements peuvent énoncer la procédure à suivre pour modifier le Plan de protection.

Le ministre des Affaires municipales et du Logement doit veiller à ce qu'un examen du Plan de protection soit effectué en même temps qu'est effectué un examen du Plan de la ceinture de verdure en application de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*.

**An Act to establish
a natural heritage system
and watershed protection area
for Lake Simcoe and
the Nottawasaga River**

**Loi établissant une zone de protection
du bassin hydrographique
et du patrimoine naturel
pour le lac Simcoe
et la rivière Nottawasaga**

Preamble

The quality of the drinking water supplied to the residents of the County of Simcoe depends primarily on the quality of the source waters that feed Lake Simcoe. Those source waters and Lake Simcoe are vulnerable to degradation and contamination from various sources and activities, including, but not limited to, wastewater discharges to surface water and groundwater and land uses for urban, suburban, rural, mining, silvicultural, agricultural or recreational purposes that result in non-point source runoff of pollution or in adverse changes in the natural rate at which water flows into and through a delineated drainage basin.

Ontario is a leader in natural heritage conservation and source water protection, as shown by the success of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act*, the *Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001* and the *Greenbelt Act, 2005*.

In order to protect Lake Simcoe, it is important to establish a comprehensive protection program for the natural heritage system and watershed for Lake Simcoe and the Nottawasaga River.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions and interpretation

1. (1) In this Act,

“local board” has the same meaning as in the *Municipal Affairs Act*, but does not include a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“conseil local”)

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing; (“ministre”)

“prescribed” means prescribed by regulations made under this Act; (“prescrit”)

“Protection Area” means the area of land designated under subsection 2 (1) as the Lake Simcoe and Nottawasaga River Natural Heritage System and Watershed Protection Area; (“zone de protection”)

Préambule

La qualité de l'eau potable qui est fournie aux résidents du comté de Simcoe dépend principalement de la qualité des eaux de source qui alimentent le lac Simcoe. Ces eaux et le lac Simcoe lui-même sont susceptibles d'être contaminées et dégradées de diverses façons et par suite de diverses activités, notamment les évacuations des eaux usées en surface et sous l'eau et les utilisations des terres à des fins urbaines, suburbaines, rurales, minières, sylvicoles, agricoles ou récréatives qui entraînent des écoulements de pollution diffus ou des changements nuisibles dans le débit naturel de l'eau dans ou à travers un bassin de drainage délimité.

L'Ontario est un chef de file dans le domaine de la conservation du patrimoine naturel et de la protection des eaux de source, comme le prouve le succès de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*.

Pour protéger le lac Simcoe, il est important d'établir un programme global de protection pour le patrimoine naturel et le bassin hydrographique du lac Simcoe et de la rivière Nottawasaga.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil local» S'entend au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exclusion d'un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («local board»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)

«Plan de protection» Le plan établi en vertu du paragraphe 3 (1). («Protection Plan»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

“Protection Plan” means the plan established under subsection 3 (1). (“Plan de protection”)

References

(2) A reference in this Act to a provision of the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* includes a reference to any predecessor of that provision.

PROTECTION AREA AND PROTECTION PLAN

Designation of Area

2. (1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation,

- (a) designate an area of land as the Lake Simcoe and Nottawasaga River Natural Heritage System and Watershed Protection Area;
- (b) amend a designation made under clause (a).

Area

- (2) The Protection Area shall include,
 - (a) the land covered by Lake Simcoe;
 - (b) the County of Simcoe; and
 - (c) the other areas of land that are prescribed.

Retroactive regulation

(3) A regulation made under clause (1) (b) may be retroactive to a date no earlier than April 25, 2006.

Restriction

(4) A regulation made under clause (1) (b) shall not amend the designation if the amendment has the effect of reducing the total land area within the Protection Area.

Establishment of Plan

3. (1) The Lieutenant Governor in Council may establish the Lake Simcoe and Nottawasaga River Natural Heritage System and Watershed Protection Plan for all or part of the Protection Area.

Copies

(2) The Minister shall ensure that a copy of the Protection Plan and of every amendment to it is filed,

- (a) in the offices of the Ministry of Municipal Affairs and Housing; and
- (b) with the clerk of each municipality that has jurisdiction in the Protection Area.

Not an undertaking

(3) The Protection Plan is not an undertaking as defined in subsection 1 (1) of the *Environmental Assessment Act*, but that Act continues to apply within the area to which the Plan applies.

«zone de protection» La zone désignée en vertu du paragraphe 2 (1) à titre de zone de protection du bassin hydrographique et du patrimoine naturel du lac Simcoe et de la rivière Nottawasaga. («Protection Area»)

Mention

(2) Toute mention, dans la présente loi, d’une disposition de la *Loi sur l’aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* vaut mention de toute disposition que remplace cette disposition.

ZONE ET PLAN DE PROTECTION

Désignation de la zone

2. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner une zone comme zone de protection du bassin hydrographique et du patrimoine naturel du lac Simcoe et de la rivière Nottawasaga;
- b) modifier une désignation faite en vertu de l’alinéa a).

Zone

- (2) La zone de protection comprend ce qui suit :
 - a) le bien-fonds que recouvre le lac Simcoe;
 - b) le comté de Simcoe;
 - c) les autres zones prescrites.

Effet rétroactif des règlements

(3) Les règlements pris en application de l’alinéa (1) b) peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui ne doit pas être antérieure au 25 avril 2006.

Restriction

(4) Les règlements pris en application de l’alinéa (1) b) ne doivent pas modifier la désignation si la modification a pour effet de réduire la superficie totale du territoire compris dans la zone de protection.

Établissement du Plan

3. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir le Plan de protection du bassin hydrographique et du patrimoine naturel du lac Simcoe et de la rivière Nottawasaga pour tout ou partie de la zone de protection.

Copies

(2) Le ministre veille à ce qu’une copie du Plan de protection et de chacune de ses modifications soit déposée :

- a) d’une part, dans les bureaux du ministère des Affaires municipales et du Logement;
- b) d’autre part, auprès du secrétaire de chaque municipalité qui a compétence dans la zone de protection.

Non-assimilation à une entreprise

(3) Le Plan de protection n’est pas une entreprise au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Toutefois, cette loi continue de s’appliquer dans la zone qu’il vise.

Not a regulation

(4) The Protection Plan is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Effective date

(5) The Protection Plan takes effect on the date specified in it which may be retroactive to a date no earlier than April 25, 2006.

Objectives

4. The objectives of the Protection Plan are,

- (a) to protect the ecological and hydrological integrity of the Protection Area;
- (b) to ensure that only land and resource uses that maintain, improve or restore the ecological and hydrological functions of the Protection Area are permitted;
- (c) to maintain, improve or restore all the elements that contribute to the ecological and hydrological functions of the Protection Area, including the quality and quantity of its water and its other resources;
- (d) to ensure that the Protection Area is maintained as a comprehensive natural land form and environment for the benefit of present and future generations;
- (e) to provide for land, agricultural, resource and recreational uses and development that are compatible with the other objectives of the Plan;
- (f) to provide for continued development within existing urban settlement areas if it is consistent with the Plan and to recognize existing rural settlements in the Protection Area;
- (g) to provide for renaturalization and regeneration of shoreline and trails through the Protection Area that are accessible to all, including persons with disabilities;
- (h) to protect cultural heritage resources and to plan toward maintaining, developing and using the resources in a manner that will benefit the local community;
- (i) to regulate land management to include recreational activities;
- (j) to achieve any other prescribed objectives.

Contents of Plan

5. The Protection Plan may, with respect to the areas to which the Plan applies,

- (a) set out land use designations;
- (b) prohibit any use of land or the erection, location and use of buildings or structures for, or except for, the purposes that are set out in the Plan;

Non-assimilation à un règlement

(4) Le Plan de protection n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

Date d'effet

(5) Le Plan de protection prend effet à la date qui y est précisée, laquelle peut être rétroactive à une date qui ne doit pas être antérieure au 25 avril 2006.

Objectifs

4. Les objectifs du Plan de protection sont les suivants :

- a) protéger l'intégrité écologique et hydrologique de la zone de protection;
- b) veiller à ne permettre que les utilisations des terres et des ressources qui maintiennent, renforcent ou rétablissent les fonctions écologiques et hydrologiques de la zone de protection;
- c) maintenir, renforcer ou rétablir tous les éléments qui favorisent les fonctions écologiques et hydrologiques de la zone de protection, y compris la qualité et la quantité de ses eaux et autres ressources;
- d) veiller au maintien de la zone de protection comme relief et environnement naturels complets au profit des générations présentes et futures;
- e) prévoir des utilisations et des formes d'aménagement des terres, des terres agricoles, des ressources et des loisirs qui soient compatibles avec les autres objectifs du Plan;
- f) prévoir un aménagement continu à l'intérieur des zones de peuplement urbain existantes qui soit conforme au Plan et reconnaître les peuplements ruraux existants dans la zone de protection;
- g) prévoir la restitution du caractère naturel et la régénération des rives et des sentiers de la zone de protection pour les rendre accessibles à tous, y compris les personnes handicapées;
- h) protéger les ressources du patrimoine culturel et en planifier le maintien, le développement et l'utilisation d'une manière avantageuse pour la collectivité locale;
- i) réglementer l'aménagement des terres afin d'y inclure des activités de loisirs;
- j) réaliser tout autre objectif prescrit.

Contenu du Plan

5. Le Plan de protection peut, à l'égard des zones qu'il vise :

- a) énoncer des désignations d'utilisation des terres;
- b) interdire toute utilisation des terres ou l'édification, l'implantation et l'utilisation de bâtiments ou de constructions aux fins ou à l'exception des fins qui y sont énoncées;

- (c) restrict or regulate the use of land or the erection, location and use of buildings or structures; and
- (d) set out policies relating to land, water and resource protection and land development.

Conformity with Plan

6. (1) A decision that is made under the *Ontario Planning and Development Act, 1994*, the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* or in relation to a prescribed matter by a municipal council, local board, municipal planning authority, minister of the Crown or ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario, including the Ontario Municipal Board, shall conform with the Protection Plan.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act*.

Municipal actions

(3) Despite any other Act, no municipality or municipal planning authority shall, within the areas to which the Protection Plan applies,

- (a) undertake any public work, improvement of a structural nature or other undertaking that conflicts with the Plan; or
- (b) pass a by-law for any purpose that conflicts with the Plan.

Comments, advice

(4) Comments, submissions or advice provided by a minister of the Crown, a ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario or a conservation authority established under section 3 of the *Conservation Authorities Act* that affect a planning matter relating to lands to which the Protection Plan applies shall conform with the Plan.

Official plans

7. The council of a municipality or a municipal planning authority located within any of the areas to which the Protection Plan applies shall amend every official plan to conform with the Plan,

- (a) no later than the date the council is required to make a determination under subsection 26 (1) of the *Planning Act*, if the Minister does not direct the council to make the amendments on or before a specified date; or
- (b) no later than the day that the Minister specifies, if the Minister directs the council to make the amendments on or before a specified date.

- c) restreindre ou réglementer l'utilisation des terres ou l'édification, l'implantation et l'utilisation de bâtiments ou de constructions;
- d) énoncer des politiques relatives à la protection des terres, des eaux et des ressources et à l'aménagement des terres.

Conformité au Plan

6. (1) Doivent être conformes au Plan de protection toutes les décisions que prend un conseil municipal, un conseil local, un office d'aménagement municipal, un ministre de la Couronne ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario, y compris la Commission des affaires municipales de l'Ontario, en application de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*, de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou relativement à une question prescrite.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Mesures prises par la municipalité

(3) Malgré toute autre loi, aucune municipalité ni aucun office d'aménagement municipal ne doit, dans les zones visées par le Plan de protection :

- a) entreprendre des travaux publics, des travaux d'amélioration de constructions ou d'autres ouvrages qui sont incompatibles avec le Plan;
- b) adopter un règlement municipal à une fin incompatible avec le Plan.

Commentaires et conseils

(4) Les commentaires, observations ou conseils que fournissent un ministre de la Couronne, un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario ou un office de protection de la nature créé en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et qui touchent une question d'aménagement qui se rapporte à des biens-fonds visés par le Plan de protection doivent être conformes à celui-ci.

Plans officiels

7. Le conseil d'une municipalité ou un office d'aménagement municipal situé dans une zone visée par le Plan de protection modifie les plans officiels pour qu'ils soient conformes à celui-ci :

- a) au plus tard à la date où le conseil est tenu d'effectuer la détermination prévue au paragraphe 26 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, si le ministre ne lui enjoint pas d'apporter les modifications au plus tard à une date qu'il précise;
- b) au plus tard à la date que précise le ministre, s'il enjoint au conseil d'apporter les modifications au plus tard à une date qu'il précise.

Review of Plan

8. (1) The Minister shall ensure that a review of the Protection Plan is carried out at the same time that a review of the Greenbelt Plan is carried out under section 10 of the *Greenbelt Act, 2005*.

Purpose of review

(2) The purpose of a review under subsection (1) is to determine whether the Protection Plan should be revised, but a review shall not consider reducing the total land area within the Protection Area.

Consultation and public participation

(3) During a review under subsection (1), the Minister shall,

- (a) consult with any affected public bodies, including the Ministry of Natural Resources;
- (b) consult with the council of each municipality or with each municipal planning authority that has jurisdiction in the Protection Area; and
- (c) ensure that the public, including First Nations, is given an opportunity to participate in the review.

MINISTER'S POWERS**Zoning orders**

9. (1) The Minister may make orders exercising any of the powers conferred upon the Minister under section 47 of the *Planning Act* in respect of the areas to which the Protection Plan applies.

Same

(2) Nothing in this Act derogates from the power of the Minister to make an order described in subsection (1).

Extent of power

(3) Section 3 of the *Planning Act* and section 6 of this Act do not apply to an order under subsection (1) and that order need not conform to an official plan in effect in the area covered by the order.

Plans under the Ontario Planning and Development Act, 1994

10. (1) Nothing in this Act derogates from the power of the Minister to make a plan or an amendment to a plan under the *Ontario Planning and Development Act, 1994* even if the Protection Plan is in effect in the area to be covered by the plan.

Extent of power

(2) Section 3 of the *Planning Act* and section 7 of this Act do not apply to a plan under the *Ontario Planning and Development Act, 1994* made or amended by the Minister under subsection (1) and that plan need not conform to an official plan in effect in the area in which the plan applies.

Examen du Plan

8. (1) Le ministre veille à ce qu'un examen du Plan de protection soit effectué en même temps qu'est effectué un examen du Plan de la ceinture de verdure en application de l'article 10 de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*.

But de l'examen

(2) L'examen prévu au paragraphe (1) a pour but de déterminer si le Plan de protection devrait faire l'objet d'une révision, mais il ne doit pas être envisagé dans le cadre d'un tel examen de réduire la superficie totale du territoire compris dans la zone de protection.

Consultations et participation du public

(3) Dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe (1), le ministre fait ce qui suit :

- a) il consulte chaque organisme public touché, y compris le ministère des Richesses naturelles;
- b) il consulte le conseil de chaque municipalité ou chaque office d'aménagement municipal qui a compétence dans la zone de protection;
- c) il veille à ce que le public, y compris les Premières nations, ait l'occasion de participer à l'examen.

POUVOIRS DU MINISTRE**Arrêtés de zonage**

9. (1) Le ministre peut, par arrêté, exercer les pouvoirs que lui confère l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* à l'égard des zones visées par le Plan de protection.

Idem

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de prendre un arrêté visé au paragraphe (1).

Limite du pouvoir

(3) L'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et l'article 6 de la présente loi ne s'appliquent pas à un arrêté visé au paragraphe (1) et il n'est pas nécessaire que celui-ci soit conforme à un plan officiel en vigueur dans la zone visée par l'arrêté.

Plans visés par la Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario

10. (1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de préparer ou de modifier un plan en vertu de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*, même si le Plan de protection est en vigueur dans la zone que viserait ce plan.

Limite du pouvoir

(2) L'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et l'article 7 de la présente loi ne s'appliquent pas à un plan visé par la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario* que le ministre a préparé ou modifié en vertu du paragraphe (1) et il n'est pas nécessaire que celui-ci soit conforme à un plan officiel en vigueur dans la zone visée par le plan.

Regulations

- 11.** The Minister may, by regulation,
- (a) require municipalities within the areas to which the Protection Plan applies to pass by-laws under section 135 or 142, or both, of the *Municipal Act, 2001* and specify the municipalities and the by-law provisions;
 - (b) prescribe powers that must be exercised by municipalities in making a by-law mentioned in clause (a) that are additional to those powers set out in section 135 or 142 of the *Municipal Act, 2001*.

GENERAL

Limitations on remedies

- 12.** (1) No cause of action arises as a direct or indirect result of,
- (a) the enactment or repeal of any provision of this Act;
 - (b) the making or revocation of any provision of the regulations made under this Act;
 - (c) the making of a plan or an amendment to a plan under the *Ontario Planning and Development Act, 1994* in relation to lands to which the Protection Plan applies; or
 - (d) anything done or not done in accordance with this Act or the regulations made under it.

No remedy

(2) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in connection with anything mentioned in subsection (1).

Proceedings barred

(3) No proceeding, including but not limited to any proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is directly or indirectly based on or related to anything mentioned in subsection (1) may be brought or maintained against any person.

Same

(4) Subsection (3) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before or after the coming into force of this Act.

Proceedings set aside

(5) Any proceeding mentioned in subsection (3) commenced before the day this Act comes into force is deemed to have been dismissed, without costs, on the day this Act comes into force.

Règlements du ministre

- 11.** Le ministre peut, par règlement :
- a) exiger de municipalités situées dans les zones visées par le Plan de protection qu'elles adoptent des règlements municipaux en vertu de l'article 135 ou 142, ou de ces deux articles, de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, et préciser ces municipalités et les dispositions de ces règlements municipaux;
 - b) prescrire les pouvoirs que doivent exercer les municipalités lorsqu'elles adoptent un règlement municipal mentionné à l'alinéa a), lesquels s'ajoutent à ceux énoncés à l'article 135 ou 142 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Restrictions quant au recours

- 12.** (1) Aucune cause d'action ne résulte directement ou indirectement :
- a) soit de l'édiction ou de l'abrogation d'une disposition de la présente loi;
 - b) soit de la prise ou de l'abrogation d'une disposition des règlements pris en application de la présente loi;
 - c) soit de la préparation ou de la modification d'un plan en vertu de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario* relativement à des biens-fonds visés par le Plan de protection;
 - d) soit d'une mesure prise ou non prise conformément à la présente loi ou à ses règlements d'application.

Aucun recours

(2) Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont exigibles ni payables à quelque personne que ce soit et aucune personne ne peut se prévaloir d'un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, relativement à quoi que ce soit qui est mentionné au paragraphe (1).

Irrecevabilité de certaines instances

(3) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou celles en restitution, qui sont introduites ou poursuivies contre quelque personne que ce soit et qui, soit directement ou indirectement, se fondent sur quoi que ce soit qui est mentionné au paragraphe (1) ou s'y rapportent.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique, que la cause d'action sur laquelle l'instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Rejet d'instances

(5) Les instances mentionnées au paragraphe (3) qui sont introduites avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là.

No expropriation or injurious affection

(6) Nothing done or not done in accordance with this Act or the regulations made under it constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law.

Definition

(7) In this section,

“person” includes the Crown and its employees and agents, members of the Executive Council and municipalities and their employees and agents.

Conflicts

13. If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of another Act, a regulation made under another Act, an official plan, a zoning by-law or a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act* with respect to a matter that affects or has the potential to affect any matter dealt with in this Act, the provision that provides the greater protection to the ecological and hydrological integrity of the Protection Area prevails.

Regulations by cabinet

14. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing anything described in this Act as being prescribed;
- (b) governing the procedure that must be followed for amending the Protection Plan, including requiring a hearing, and governing any matter related to that procedure, including whether the *Statutory Powers Procedure Act* applies to any hearing;
- (c) governing the appeal or reference to the Ontario Municipal Board or the reference to a joint board under the *Consolidated Hearings Act* of any matter relating to land within the areas to which the Protection Plan applies;
- (d) respecting transitional matters for applications, matters or proceedings that are commenced before the date on which the Protection Plan takes effect and that relate to land within the areas to which the Plan applies.

Transition

15. (1) Subsections (2) and (3) apply only if Bill 14 (*An Act to promote access to justice by amending or repealing various Acts and by enacting the Legislation Act, 2006*), introduced on October 27, 2005, receives Royal Assent.

Same

(2) References in subsection (3) to provisions of Bill 14 are references to those provisions as they were

Ni expropriation ni effet préjudiciable

(6) Aucune mesure prise ou non prise conformément à la présente loi ou à ses règlements d'application ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l'application de la *Loi sur l'expropriation* ou par ailleurs en droit.

Définition

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«personne» S'entend notamment de la Couronne et de ses employés et mandataires, des membres du Conseil exécutif ainsi que des municipalités et de leurs employés et mandataires.

Incompatibilité

13. En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition d'une autre loi, d'un règlement pris en application d'une autre loi, d'un plan officiel, d'un règlement municipal de zonage ou d'une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* à l'égard d'une question qui a ou est susceptible d'avoir un effet sur une question dont traite la présente loi, la disposition qui prévoit le plus de protection pour l'intégrité écologique et hydrographique de la zone de protection l'emporte.

Règlements du conseil des ministres

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire tout ce qui est mentionné comme étant prescrit dans la présente loi;
- b) régir la procédure à suivre pour modifier le Plan de protection, y compris exiger la tenue d'une audience, et régir toute question liée à cette procédure, notamment la question de savoir si la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique aux audiences;
- c) régir les questions liées aux biens-fonds situés dans les zones visées par le Plan de protection qui peuvent être portées en appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou renvoyées à celle-ci ou renvoyées à une commission mixte en application de la *Loi sur la jonction des audiences*;
- d) traiter de questions transitoires se rapportant aux demandes présentées, aux questions abordées ou aux instances introduites avant la date de prise d'effet du Plan de protection en ce qui a trait aux biens-fonds situés dans les zones visées par celui-ci.

Dispositions transitoires

15. (1) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent que si le projet de loi 14 (*Loi visant à promouvoir l'accès à la justice en modifiant ou abrogeant diverses lois et en édictant la Loi de 2006 sur la législation*), déposé le 27 octobre 2005, reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Toute mention, au paragraphe (3), de dispositions du projet de loi 14 vaut mention de ces disposi-

numbered in the first reading version of the Bill.

Same, reference to regulations

(3) On the later of the day section 3 and the day Part III of Schedule F to Bill 14 come into force, subsection 3 (4) is amended by striking out “the *Regulations Act*” and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

Commencement

16. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

17. The short title of this Act is the *Lake Simcoe Protection Act, 2006*.

tions telles qu’elles sont numérotées dans la version de première lecture du projet de loi.

Idem, mention des règlements

(3) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur de l’article 3 et du jour de l’entrée en vigueur de la partie III de l’annexe F du projet de loi 14, le paragraphe 3 (4) est modifié par substitution de «la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «la *Loi sur les règlements*».

Entrée en vigueur

16. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

17. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur la protection du lac Simcoe*.